



PRÉFET DE L'ISERE

## **Autorité environnementale** Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de déclaration de projet relatif au projet dit  
« création d'un accès personnes à mobilité réduite à la  
passerelle himalayenne sur l'Ebron » et emportant  
modification du plan d'occupation des sols de Treffort (38)**

**Décision n° 08213U0098** émise le **5 MARS 2016**

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par M le président du SIVOM du lac de Monteynard-Avignonet et considérée complète le 05 février 2014 ;

Vu l'avis de M le directeur de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 17/02/2014 ;

Considérant la modestie du profil en travers projeté pour le chemin et le fait que celui-ci ne sera normalement pas accessible aux véhicules motorisés ;

Considérant, tel qu'il résulte des documents fournis et des éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires, le caractère peu patrimonial et la superficie modérée en valeur relative, des boisements objet de l'EBC (espace boisé classé) à déclasser ;

Considérant le caractère limité des co-visibilités terrestres du projet ;

Considérant que les éléments transmis attestent déjà d'une bonne identification des enjeux environnementaux ainsi que d'un début d'analyse des impacts avec un réel souci de bonne prise en compte de l'environnement ;

Rappelant que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra notamment être accordée à la bonne prise en compte des espèces protégées ainsi qu'à la stabilité des sols, notamment en ce qui concerne la maîtrise des phénomènes d'érosion ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **déclaration de projet** relatif à la « **création d'un accès des Personnes à mobilité réduite à la passerelle himalayenne sur l'Ébron** » et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Treffort (38), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet,



Richard SAMUEL

## **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

